



MAIRIE DE CLAIROIX

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE INTERDISANT L'ACCES TOTAL A L'ANCIEN SITE BMX

N°2024/T0039

Le Maire de la Commune de Clairoux et de Bienville,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2122-24 ;
Vu les articles L131-13 du Code Pénal réprimé par le R610-5 du nouveau Code Pénal,

Considérant que l'ancienne piste du BMX n'est plus praticable ni homologuée et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes en raison de blessures pouvant être graves,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de pratique pour ce lieu et d'accès interdit sur le site au n°23 rue du Marais à Clairoux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'accès complet à l'ancienne piste du BMX est formellement interdite.

ARTICLE 2

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 3

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le Maire et l'ASVP Intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

ARTICLE 6

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Choisy-au-Bac,
- Le Maire de Bienville,
- le Conseiller délégué à la sécurité,
- l'ASVP Intercommunal,
- Les services techniques de Clairoux,

Fait à Clairoux, le 18 avril 2024

Le Maire,



Patrick LEROUX

Le Maire,



Laurent PORTEBOIS